

## CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

### QUESTION

Dans quelles conditions la théorie de l'imprévision peut-elle être mise en œuvre ?

### RÉPONSE

• Les difficultés rencontrées par les fournisseurs dans les fluctuations des prix peuvent trouver une solution dans la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision. L'imprévision est une théorie jurisprudentielle née de l'arrêt du [Conseil d'Etat du 30 mars 1916](#), Compagnie générale du gaz de Bordeaux. Elle impose à la personne publique cocontractante d'aider financièrement le titulaire du marché à exécuter le contrat, lorsqu'un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties a provoqué le bouleversement de l'économie du contrat.

La [circulaire interministérielle du 20 novembre 1974](#) relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques (J.O. du 30/11/1974) en explicite le régime réservé à des situations exceptionnelles. L'imprévision ne peut être prise en compte que si le titulaire du marché établit que trois conditions sont réunies :

- l'événement affectant l'exécution du contrat doit avoir été imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- l'événement doit procéder d'un fait étranger à la volonté des parties ;
- l'événement doit entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une simple rupture de son équilibre financier.

L'imprévision ne libère le cocontractant de l'administration d'aucune de ses obligations. Celui-ci est donc tenu de poursuivre l'exécution du marché, faute de quoi il se verrait privé du droit d'obtenir une indemnisation au titre de l'imprévision ([CE, 5 novembre 1982, Société Propétrol](#), n° 19413).

Toutefois, l'administration est tenue de l'aider financièrement pour lui permettre de faire face à des difficultés temporaires. L'événement étant étranger à l'administration, l'indemnisation ne saurait cependant couvrir l'intégralité du dommage subi. Dans le cas où ces difficultés se poursuivraient au-delà d'un délai raisonnable, et à défaut d'accord amiable, l'administration est en droit d'obtenir la résiliation du marché.

• Ni la jurisprudence, ni la circulaire précitée ne restreignent l'utilisation de la théorie de l'imprévision à des secteurs d'activités déterminés. L'examen se fait au cas par cas, c'est-à-dire marché par marché. Pour chacun des contrats concernés, il convient de vérifier si les trois conditions mentionnées ci-dessus sont satisfaites.

Il appartient toujours au prestataire d'apporter les justifications du préjudice subi, qui doivent pouvoir être vérifiées et acceptées par l'acheteur public.

Le déclenchement et la mise en œuvre de l'imprévision restent conditionnés par des circonstances exceptionnelles. Cette mesure ne permet pas, à elle seule, de répondre à un phénomène durable de forte variation des prix.